

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 09/03/2020 portant autorisation environnementale  
de la demande déposée par la société PARC EOLIEN D'AUSSAC  
d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune d'Aussac-Vadalle (16560)

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09/03/2020 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société PARC EOLIEN D'AUSSAC - La Triade Deux, 215 rue Samuel Morse 34 000 MONTPELLIER - d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune d'Aussac-Vadalle (16 560) ;

**Vu** l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 02/03/2021 ;

**Vu** l'avis de la Défense en date du 01/04/2021 ;

**Vu** le projet de modifications porté à la connaissance de la préfète par la société PARC EOLIEN D'AUSSAC le 08/10/2020 concernant la puissance des éoliennes, et le dossier joint ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08/02/2021 ;

**Vu** le courrier adressé le 9 avril 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 21 avril 2021 ;

**Considérant** qu'en application du 1<sup>o</sup> de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II ou du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L.181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour les caractéristiques des installations ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les dispositions applicables à la société PARC EOLIEN D'AUSSAC pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Aussac-Vadalle (16 560) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS**

L'arrêté préfectoral du 09/03/2020 susvisé est ainsi modifié :

#### **ARTICLE 2.1**

Le tableau figurant à l'article 5 du titre II est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>4 aérogénérateurs</p> <p>Puissance maximale unitaire en <b>MW : 2,2</b></p> <p>Puissance maximale totale installée en <b>MW : 8,8</b></p> <p>Hauteurs maximales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mât (au moyeu) : 110 m</li> <li>- bout de pale : <b>165 m</b></li> </ul> <p>1 poste de livraison</p>	A

A = autorisation

## ARTICLE 2.2

Les dispositions de l'article 6 du titre II sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R.515-101 à R.515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = \Sigma\{Cu\} = 208\ 000\ \text{€}$$

$$\text{où } Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P - 2) = 52\ 000\ \text{€}$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise **tous les 5 ans** le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

$M_n$  est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

$\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;

$\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

$\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

## ARTICLE 2.3

III.- Les quatre derniers alinéas de l'article 14 du Titre II sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'exploitant informe le guichet DGAC de la date de levage des éoliennes un mois avant le début du levage par mail à : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande est formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Se soustraire à ces obligations de communication peut entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne. »

### ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Aussac-Vadalle et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'Aussac-Vadalle pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

### ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Aussac-Vadalle, ainsi qu'à la société PARC EOLIEN D'AUSSAC.

A Angoulême, le **23 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### *RECOURS CONTENTIEUX*

#### **Article L. 181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R. 181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### *RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE*

#### **Article R. 181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### *RÉCLAMATION*

#### **Article R. 181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des

prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.